

Informations de base	
2008/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision Subject 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	26/02/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/02/2008	Publication de la proposition législative	05953/2008	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
03/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0211/2008	
17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0281/2008	Résumé
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/59544

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.785	30/04/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0211/2008	03/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0281/2008	17/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05953/2008	13/02/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0345 	14/03/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/0621 JO L 200 29.07.2008, p. 0020	Résumé

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

2008/0801(CNS) - 14/03/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 245, 2^{ème} alinéa, du traité CE et de l'article 160, 2^{ème} alinéa, du traité CEEA, la Commission présente un avis sur la demande de modification du règlement de procédure de la Cour de justice en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen, présentée par la Cour, conformément à l'article 64 du statut de la Cour

Pour rappel, la modification demandée par la Cour de justice vise à préciser le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

Cette modification prévoit en substance que la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du réexamen. Elle est d'ordre purement technique et n'appelle **aucune observation** de la part de la Commission.

La Commission marque dès lors son accord sur le texte proposé par la Cour de justice.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

2008/0801(CNS) - 13/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement de procédure de la Cour de Justice afin de préciser le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

L'objectif est d'introduire en particulier des dispositions en vue de régler le déroulement de la procédure de réexamen prévues par les articles 225, paragraphe 2, du traité CE, et 140 A, du traité CEEA, et organisée, dans ses principes, par les articles 62 à 62^{ter} du protocole sur le statut de la Cour de justice (procédure exceptionnelle de réexamen par la Cour de justice des décisions du Tribunal de première instance lorsque celui-ci statue sur les recours formés contre une décision d'une chambre juridictionnelle ou statue sur des questions préjudicielles dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour).

Conformément à l'article 64 du statut, les règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour, ne peuvent être modifiées que selon la procédure prévue par les traités pour modifier le statut, à savoir par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission.

La présente proposition décision vise donc à introduire dans le règlement de procédure de la Cour, une disposition relative à l'emploi des langues dans le cadre de la procédure de réexamen.

La proposition de décision devra faire l'objet d'une consultation du Parlement européen.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

2008/0801(CNS) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant, suivant la procédure de consultation, le projet de décision du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (PSE, PL), au nom de la commission des affaires juridiques.

Cour de justice, règlement de procédure: régime linguistique applicable à la procédure de révision

2008/0801(CNS) - 23/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/621/CE, Euratom du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable à la procédure de réexamen.

CONTENU : le Conseil a approuvé une décision visant à modifier le règlement de procédure de la Cour de façon à préciser que la langue de procédure devra être la même que celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du réexamen.

L'objectif est d'introduire en particulier des dispositions en vue de régler le déroulement de la procédure de réexamen prévues par les articles 225, paragraphe 2, du traité CE, et 140 A, du traité CEEA, et organisée, dans ses principes, par les articles 62 à 62^{ter} du protocole sur le statut de la Cour de justice (procédure exceptionnelle de réexamen par la Cour de justice des décisions du Tribunal de première instance lorsque celui-ci statue sur les recours formés contre une décision d'une chambre juridictionnelle ou statue sur des questions préjudicielles dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/2008.